

**REGLES INTERNES RELATIVES A L'EXERCICE  
DE FONCTIONS EXTERIEURES PAR LES  
DIRIGEANTS**

**FCGB (\*) / BBAA / CANARA**

---

*(\*) Suite à une modification des statuts adoptée par une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 11 juin 2012, approuvée par l'A.R. du 3 avril 2013 (M.B. 11 avril 2013), le Fonds utilise l'abréviation FCGB en lieu et place de FCGA.*

---

## **REGLES INTERNES RELATIVES A L'EXERCICE DE FONCTION EXTERIEURE PAR LES DIRIGEANTS DU FCGB/BBAA/CANARA**

Les dispositions légales et réglementaires auxquelles sont soumis le FCGB/BBAA/CANARA prévoient notamment que les conditions auxquelles les fonctions extérieures peuvent être exercées par ses dirigeants doivent être précisées dans des règles internes.

Ces règles ont pour objectifs de préserver la disponibilité des dirigeants effectifs, de prévenir la survenance de conflits d'intérêts et les risques liés à l'exercice des fonctions extérieures et d'assurer une publicité adéquate des fonctions extérieures.

Conformément au règlement du 9 juillet 2002 de la CBFA, tel que modifié par le règlement du 22 août 2006 concernant l'exercice de fonctions extérieures par des dirigeants d'entreprises réglementées, dont les principes et la portée sont rappelés dans la circulaire PPB 2006-13-CPB-CPA de la CBFA, les règles suivantes ont été arrêtées :

1. Les règles sont d'application aux :
  - Administrateurs du FCGB/BBAA/CANARA
  - Dirigeants effectifs du FCGB/BBAA/CANARA

Par fonction extérieure, il faut entendre l'exercice d'une fonction d'administrateur ou gérant, ou la participation à la direction ou à la gestion d'une société commerciale ou à forme commerciale, d'une société ayant une forme juridique de droit belge ou de droit étranger, ou d'une institution belge ou étrangère aux activités industrielles, commerciales ou financières.

2. Les administrateurs et gérants nommés dans une société sur présentation du FCGB/BBAA/CANARA doivent appartenir à la direction effective du FCGB/BBAA/CANARA ou être désignés par elle.
3. En dehors des mandats visés sous 2. :

L'exercice par un dirigeant effectif d'une fonction extérieure est subordonné à une autorisation à délivrer par le comité de direction. Si la fonction extérieure est exercée auprès d'une société cotée, l'autorisation du conseil d'administration est requise.

L'autorisation ne peut être accordée que sur base d'un dossier qui doit être transmis à l'organe compétent. Ce dossier contient au moins :

- i) Une information détaillée sur la nature de la fonction extérieure, son importance et son étendue ;
- ii) La fréquence attendue des réunions impliquant la participation des dirigeants titulaires de la fonction ;

- iii) Une estimation de l'impact de l'exercice de la fonction extérieure sur la disponibilité du dirigeant concerné pour le FCGB/BBAA/CANARA ;
- iv) Tout autre élément susceptible d'avoir une importance dans l'appréciation à donner, compte tenu de la personne concernée et de ses fonctions au sein du FCGB/BBAA/CANARA.

L'organe qui a accordé l'autorisation sera informé de toute modification significative aux éléments du dossier mentionné ci-dessus. La survenance d'une telle modification peut amener cet organe à revoir son analyse concernant la disponibilité du dirigeant concerné et, le cas échéant à retirer son autorisation.

- 4. Le FCGB/BBAA/CANARA ne peut fournir un service à une société dans laquelle un dirigeant effectif ou un administrateur exerce une fonction extérieure qu'aux conditions normales du marché.

Les dirigeants effectifs et les administrateurs du FCGB/BBAA/CANARA s'abstiennent de toutes interventions tant au sein du FCGB/BBAA/CANARA qu'au sein de la société dans laquelle la fonction extérieure est exercée, concernant la fourniture d'un service par le FCGB/BBAA/CANARA à ladite société.

Lorsqu'une fonction extérieure est exercée par un dirigeant effectif dans une société cotée, il est rappelé les dispositions de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 2 août 2002 prohibant notamment tout usage ou communication d'informations privilégiées.

- 5. Les fonctions extérieures exercées par les dirigeants effectifs et les administrateurs font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de gestion.

La publicité porte sur les éléments suivants :

- a) Les noms et fonctions des dirigeants effectifs et administrateurs exerçant une fonction extérieure ;
  - b) La dénomination sociale de la société, la localisation de son siège social, le domaine de ses activités et le fait que les instruments financiers qu'elle a émis font l'objet d'une inscription sur un marché réglementé ;
  - c) La fonction exercée par la personne visée au point a) au sein de la société.
- 6. Tout manquement aux règles énoncées fera l'objet d'une communication au conseil d'administration chargé d'imposer les sanctions adéquates.
  - 7. Les présentes règles, dès qu'elles ont été adoptées par l'organe compétent, sont transmises pour information par courrier ordinaire et par courriel à l'autorité de contrôle compétente en vertu de la législation.

Le présent document a été approuvé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 19 décembre 2013.